cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Nicolas SPINELLI, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Beausoleil (Alpes-Maritimes)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2602052-3 et 2602029-3 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Nice ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72067 LRAR en date du 15 juin 2026 et ses réponses reçues les 25 juin 2026, 29 juin 2026 et 30 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 17 911 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 13 450 euros et un montant de recettes déclarées de 13 451 euros dont 11 324 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce un moyen est à examiner :
Sur la distribution d'un magazine de propagande électorale, la dépense figurant au compte de campagne, le grief est à écarter.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 3 000 euros a été inscrite au compte au titre des versements personnels alors qu'elle provient d'un emprunt auprès d'une personne physique. Il y a lieu de requalifier cette somme en emprunt auprès d'une personne physique.

Le montant des honoraires de l'expert-comptable au titre de la mission légale de mise en état d'examen du compte de campagne est fixé librement. Dans votre compte ces honoraires sont d'un montant manifestement excessif au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits et de la nature des difficultés présentées par le compte de campagne. Il y a lieu, en application du premier alinéa du III de l'article L. 52-12 du code électoral de ne retenir qu'une partie de ces honoraires et de réformer du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 980 euros.

Au regard des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées et exécutées antérieurement au début de la période de financement autorisée n'ont pas à figurer au compte sauf si elles ont été utilisées pour la campagne électorale, dans ce cas elles doivent figurer en concours en nature. Il y a lieu, par suite, de requalifier en concours en nature, en dépenses et en recettes, la somme de 481 euros, correspondant à des dépenses d'abonnements à divers outils informatiques et au courrier des maires.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 12 470 euros, et en recettes à 12 471 euros, dont 9 863 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 8 508 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 12 470 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 euro, soit 9 862 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 8 508 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 euro inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Nicolas SPINELLI, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 12 470 euros

en recettes à 12 471 euros

soit un excédent de 1 euro.

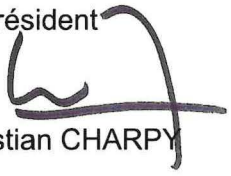
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 8 508 euros.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY